



Affiché le 17/03/2023

DEPARTEMENT des ALPES-MARITIMES

Communauté de Communes du Pays des Paillons

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**OBJET** : Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec l'agence 06

**Décision n° 23 03 14**

*L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 16 mars, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué le dix mars deux mille vingt-trois, s'est réuni à Blausasc, au siège de la Communauté de Communes du Pays des Paillons.*

***Étaient présents*** : Messieurs Cyril Piazza, Francis Tujague, Pierre Donadey, Maurice Lavagna, Michel Lottier, Gérard Branda, Madame Christine Beille-Tourscher, Monsieur Michel Calmet, Madame Monique Giraud-Lazzari, Messieurs Noël Albin, , Mesdames Martine Brun, Evelyne Laborde, Madame Michèle Maurel, Monsieur Alain Alessio, Madame Lykke Saviane, Monsieur Gérard De Zordo, Madame Nadine Ezingard, Monsieur Alain Michellis, Madame Nicole Colombo, Monsieur Armand Gasiglia, Madame Marie-Thérèse Barrios-Breton, Monsieur Jean-Claude Vallauri, Mesdames Christiane Blanc-Ricort, Béatrice Ellul, Monsieur Serge Castan et Madame Germaine Millo formant la majorité des membres en exercice.

***Absents représentés*** : Monsieur Jean-Marc Rancurel par Mme Germaine Millo, Monsieur Christian Dragoni par Mme Beille-Tourscher

***Absents*** : Madame Sandrine Barralis, Monsieur Gérard Saramito

*Madame Evelyne Laborde a été nommée secrétaire de séance*

Monsieur Cyril PIAZZA, Président, informe le conseil communautaire, qu'afin d'assurer un développement équilibré des territoires et renforcer leur attractivité, le Département a souhaité mettre à disposition des communes et des intercommunalités une offre d'ingénierie pour mener à bien leurs projets.

Par une délibération de l'assemblée générale constitutive du 13 novembre 2020 le Département et 40 communes ont délibéré pour créer entre eux une Agence d'ingénierie départementale conformément à l'article L.5511-1 du code général des collectivités territoriales.

L'agence a pour objet d'apporter à ses membres une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. Chaque membre paie une cotisation annuelle qui est fixée par le Conseil d'administration de l'agence de l'ingénierie.

L'agence regroupe les communes et établissements publics intercommunaux qui ont délibéré pour adhérer conformément aux statuts.

Par une délibération en date du 16 décembre 2021, la CCPP a adhéré à l'Agence d'ingénierie départementale.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-9, L.5211-1, L.5214-1, L.5511-1 ;

**Vu** le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2422-2 et L.2511-1 et suivants ;

**Vu** la délibération n°AGE-2021-08 du 9 novembre 2021 adoptant les nouveaux statuts de l'agence d'ingénierie départementale ;

**Vu** la délibération n°AG-2021-07 du 9 novembre 2021 relative à la politique générale de l'Agence d'ingénierie départementale ;

**Considérant** que l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes Maritimes répond aux besoins d'ingénierie de la CCPP, qui a adhéré à l'Agence d'ingénierie départementale par délibération n° 21 12 22 en date du 16 décembre 2021 ;

**Considérant** que la CCPP exerce sur l'Agence d'ingénierie un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, dans la mesure où elle exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de l'Agence via sa participation aux organes décisionnels ;

**Considérant** que la CCPP a souhaité s'engager dans une étude de stratégie de développement de la station de Peira Cava ; qu'elle sollicite l'accompagnement de l'Agence pour mener celui-ci et souhaite conclure une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec l'Agence pour formaliser leurs obligations respectives ;

Vu le projet de convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage figurant en annexe ;

**Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de son Président,  
après en avoir délibéré,**

- **Approuve** la convention figurant en annexe et autorise sa signature ;
- **Approuve** les éléments relatifs à la localisation et au programme du projet y figurant ;
- **Autorise** le Président à signer ladite convention ainsi que tous les documents relatifs à cette décision.

**AR Prefecture**

006-240600593-20230316-CC230314-DE  
Reçu le 17/03/2023

Décision n° 23 03 14

*Nombre de conseillers en exercice : 30*

*Nombre de présents : 26*

*Nombre de votants : 28*

*Pour : Messieurs Cyril Piazza, Francis Tujague, Pierre Donadey, Maurice Lavagna, Michel Lottier, Gérard Branda, Jean-Marc Rancurel Madame Christine Beille-Tourscher, Monsieur Michel Calmet, Madame Monique Giraud-Lazzari Messieurs Noël Albin, Mesdames Martine Brun, Evelyne Laborde, Monsieur Gérard Saramito, Madame Michèle Maurel, Monsieur Alain Alessio, Madame Lykke Saviane, Monsieur Gérard De Zordo, Madame Nadine Ezingard, Monsieur Alain Michellis Madame Nicole Colombo, Monsieur Armand Gasiglia, Madame Marie-Thérèse Barrios-Breton, Monsieur Jean-Claude Vallauri, Mesdames Christiane Blanc-Ricort, Béatrice Ellul, Monsieur Serge Castan et Madame Germaine Millo*

*Contre : /*

*Abstentions : /*

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, pour expédition conforme.

**LA SECRÉTAIRE DE SÉANCE**  
**E. LABORDE**

**LE PRÉSIDENT**  
**C. PIAZZA**



## CONVENTION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

Agence06 / Communauté de communes du Pays des Paillons

**Projet : 2022-093- Revitalisation de la station de Peïra Cava à Lucéram  
Etude stratégique de développement territorial et plan guide de  
programmation urbaine**

**Entre les soussignés,**

La communauté de communes du Pays des Paillons représenté(e) par Monsieur **PIAZZA**, agissant en sa qualité de Président en exercice, dont le siège est situé 55bis D2204 1, 06440 Blausasc

**Ci-après désigné(e) « LA COMMUNAUTE DE COMMUNES »**

**Et,**

L'assistant à maître d'ouvrage ou l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes l'Agence06, représenté(e) par **Charles Ange GINESY**, agissant en sa qualité de Président en exercice, dont le siège est situé au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP n° 3007, 06201 Nice cedex 3

**Ci-après désigné(e) « L'AGENCE »**

### PREAMBULE

Les missions d'assistance de l'Agence consistent à apporter au maître d'ouvrage, les diagnostics et conseils nécessaires pour la prise de décision et la réalisation de son projet.

L'équipe de l'Agence intervient au titre de ses domaines de compétences (Voirie/ Infrastructures, Bâtiment neuf/Rénovation/Urbanisme/Aménagement/Environnement).

Il est rappelé que les services rendus aux adhérents par l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes s'inscrivent dans un régime de prestations intégrées dit de "quasi-régie" et sont exonérées de mise en concurrence.

## DEFINITIONS

- **Le maître d'ouvrage** est la personne publique pour le compte de laquelle l'étude est réalisée. Les contrats qu'il conclut pour la satisfaction de ses besoins sont des marchés publics (au sens de l'article L.1111-1 du Code de la commande publique).
- **Le maître d'œuvre** est l'opérateur économique chargé d'une mission globale qui doit permettre d'apporter une réponse urbanistique, technique et économique au programme défini par le maître d'ouvrage pour la réalisation d'une opération. Ces missions sont remplies par un architecte ou un bureau d'étude technique en fonction de l'objet des études demandées.
- L'Agence, en sa qualité **d'assistant à maître d'ouvrage**, intervient auprès de ses collectivités adhérentes pour leur apporter une assistance d'ordre technique, juridique ou financier.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1er – OBJET DE LA CONVENTION – DESCRIPTION DUS PROJET

#### 1.1 Identification du projet

La communauté de communes du Pays des Paillons souhaite réaliser une étude portant sur développement économique et la promotion du tourisme sur le territoire de Peïra-Cava situé sur la Commune de Lucéram.

Dénomination du projet : Revitalisation de la station de Peïra-Cava à Lucéram  
Etude stratégique de développement territorial et plan guide de programmation urbaine

Localisation du projet : Hameau de Peïra-Cava à Lucéram

#### 1.2 Contexte et objectifs :

Ce projet d'envergure intercommunale a pour objectif de revitaliser Peïra-Cava, le hameau comme lieu de vie et la structure touristique en tant que station verte, familiale et sportive.

Afin d'imaginer un projet d'ensemble cohérent permettant la revitalisation de la station et du hameau de Peïra-Cava, la requalification de la friche des casernes militaires ainsi que la planification des futurs aménagements dans le temps, la communauté de communes souhaite se doter d'une stratégie de développement territorial et touristique ainsi et d'un plan guide.

A ce titre elle sollicite l'Agence06 pour un accompagnement d'assistance à maîtrise d'ouvrage dédiée à la préparation et au suivi d'un marché de prestation intellectuelle en vue de l'élaboration d'une étude de stratégie de développement territorial et touristique et d'un plan guide.

## 2.1 Description de l'étude à réaliser

L'étude de stratégie de développement territorial et le plan guide vise à planifier l'aménagement de l'espace et des équipements publics de la commune.

L'étude consistera en l'élaboration :

- D'un diagnostic territorial poussé, problématisé, mis en perspective ;
- D'une stratégie de développement urbain, touristique et économique concerté ;
- D'un plan de valorisation et de gestion dédié aux casernes ;
- D'un plan guide de programmation détaillé concerté visant à la redynamisation de Peïra-Cava avec définition de secteurs d'intervention et scenarii d'échelle station ;
- De fiches opérations/actions : estimation des coûts prévisionnels, financements, définition maîtrise d'ouvrage, rôle et compétence de la maîtrise d'œuvre, mise en compatibilité urbanisme réglementaire ;
- D'aménagement et d'animation temporaires de la station

Cette étude devra s'appuyer sur une analyse fine des besoins communaux et s'inscrira dans les ambitions de qualité en termes de préservation du cadre de vie et des patrimoines, d'intégration dans le site existant, de résilience, d'efficacité environnementale et économique.

### **ARTICLE 2 – OBJET DE LA PRESTATION : MISSIONS CONFIEES A L'AGENCE**

Conformément à ses statuts et aux dispositions de l'article L.5511-1 du CGCT, l'Agence apporte une assistance à la communauté de communes, maître d'ouvrage des études, sur plusieurs objets spécialisés et des conseils à caractère technique, juridique ou financier, selon les étapes visées aux articles 2.1 à 2.4 de la présente convention.

Sont décrites ci-après les étapes et missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage de l'Agence relatives au projet d'élaboration de la stratégie de développement territorial et du plan guide de programmation urbaine

#### **2.1 Définition des besoins – opportunité**

- Visiter / analyser le site et communiquer avec le maître d'ouvrage afin d'appréhender ses attentes et effectuer une première identification synthétique des besoins sur la base des données connues ;
- Récupérer les données disponibles et identifier les études nécessaires (plans topographiques, études de sols...) pour aider à définir plus précisément les besoins et formaliser les objectifs de la collectivité sous forme d'une note d'opportunité ;
- Proposer un cahier des charges et suivre l'élaboration d'un diagnostic sanitaire et d'un plan de sécurisation de la caserne.
- À l'issue de cette phase du projet, l'Agence se réserve le droit de donner un avis consultatif au maître d'ouvrage concernant la faisabilité du projet.

## 2.2 Marché de prestation intellectuelle

- Proposer une définition des compétences attendues de l'équipe, les critères et les rendus de la consultation ;
- Fournir une proposition de rédaction des pièces du marché d'étude ;
- Proposer une analyse des candidatures et des offres sur la base des critères préalablement définis et accompagner le maître d'ouvrage lors de la consultation ;
- Conseiller le maître d'ouvrage sur les ordres de services, les avenants et les demandes du prestataire durant la durée de son contrat ;

## 2.3 Suivi de l'exécution des prestations

- Veiller à la cohérence constante du projet du prestataire avec les attentes du maître d'ouvrage ;
- Donner un avis sur les pièces écrites et graphiques afin de s'assurer du respect de la programmation de l'opération et de sa destination ;
- Participer, selon le plan de charge de l'Agence, aux réunions de travail aux côtés de la communauté de communes, maître d'ouvrage, pour le bon déroulement des études ;
- Aider à la décision la communauté de communes sur les ordres de services et les avenants au marché proposés par le prestataire ;
- Veiller à l'avancement des études et à leur conformité avec les pièces du marché ;
- Vérifier les projets de décompte présentés par le prestataire.

## 2.4 Réception des livrables

- Accompagner le maître d'ouvrage dans la formulation de ses propres réserves et veiller à leur bonne prise en compte par le prestataire ;
- Conseiller le maître d'ouvrage sur les modalités d'admission appropriées (opérations de vérifications, admission, ajournement, réfaction, démarche contentieuse, etc.).
- Activer le prestataire en vue de résoudre les manques et ou erreurs constatées par la communauté de communes à la réception des livrables ;
- Conseiller le maître d'ouvrage sur les modalités de résolution des conflits avec les parties concernées.

## ARTICLE 3 – OBLIGATIONS RESPECTIVES DES PARTIES

Outre les dispositions du présent contrat, les parties s'engagent à respecter les obligations et les droits prévus par les lois et les règlements en vigueur pour chacune d'entre elles.

### 3.1 Qualité de maître d'ouvrage et limite des prestations de l'Agence

La communauté de communes, en sa qualité de maître d'ouvrage, est le seul interlocuteur de l'Agence. Celle-ci intervient au titre de la mission visée à l'article 1 afin d'apporter au maître d'ouvrage une assistance technique, juridique ou financière telle que définie aux articles 2.1 à 2.4 de la présente convention.

La communauté de communes adhérente est tenue d'informer préalablement l'Agence de toute intervention d'un tiers mandaté par elle au titre du présent projet. Cette information entraînera l'arrêt des missions de l'Agence. Les parties devront adapter leurs missions respectives par voie d'avenant avant toute continuation de l'une des phases du présent contrat.

Le non-respect de la présente clause pourra entrainer la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 7.

L'Agence ne pourra être tenue responsable de toute décision ou intervention d'un mandataire dans le cadre du projet (délégation de maîtrise d'ouvrage) quel que soit la qualité de celui ou l'étendue de ses missions.

### **3.2 Obligations de l'Agence**

L'Agence assiste la communauté de communes de sa compétence technique, juridique, ou financière pour s'assurer de la bonne réalisation de l'opération.

Elle apporte à la communauté de communes une analyse et des conseils relatifs aux spécificités techniques d'une opération et des documents élaborés par le prestataire, les bureaux d'études et les entreprises. Elle apporte une assistance pour les prises de décisions, cependant, l'Agence n'a pas vocation à se substituer au prestataire.

A cette fin, elle participe en tant que de besoin, aux côtés du maître d'ouvrage, aux réunions relatives à la définition du projet puis à l'exécution des contrats dont elle reçoit les convocations et comptes-rendus.

Les missions ainsi confiées à l'Agence excluent formellement tout mandat de représentation du maître d'ouvrage dans l'exercice de ses prérogatives. Les propositions de l'Agence ne peuvent pas se substituer aux décisions relatives à la réalisation du projet qui appartiennent à la seule communauté de communes maître d'ouvrage. Pour ses missions, l'Agence a une obligation de moyen.

### **3.3 Obligations et engagements de la communauté de communes**

Tout retard dans la réalisation d'études et travaux préalables nécessaires au lancement du projet, dépôt des déclarations et / ou obtention des autorisations, est du ressort de la communauté de communes, maître d'ouvrage des études, ou des personnes chargées par lui de réaliser les dits études et travaux.

La prestation est élaborée en collaboration avec la communauté de communes, maître d'ouvrage des études, et approuvée par lui (par analogie aux dispositions de l'article L.2422-2 du CCP). Le montant de l'enveloppe prévisionnelle des études est fixé par le maître d'ouvrage. Toute modification ultérieure du programme par le maître d'ouvrage conduira à un ajustement de l'estimation financière.

La communauté de communes sollicite les subventions auprès des partenaires financiers et les autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet dont il est seul responsable.

La communauté de communes assure toutes les instances qui lui sont propres (conseil communautaire, commission d'appel d'offre...) ainsi que toutes procédures internes (ouvertures des plis, procès-verbaux...) pour lesquelles l'Agence n'intervient pas. Le maître d'ouvrage assure le bon déroulement des procédures de mise en concurrence et de la transmission des pièces. Il assure également la transmission de tous documents, marchés et contrats.

Après avoir signé le marché de prestation, la communauté de communes, maître d'ouvrage des études, approuve les différentes phases de conception.



La communauté de communes, maître d'ouvrage :

- S'oblige à régler les entreprises suivant les conditions du marché sur avis de l'assistance à maîtrise d'ouvrage.
- Prononce l'admission des prestations selon les règles d'usage et informe préalablement l'Agence de toute non-conformité.

La communauté de communes assume la responsabilité du contenu des éléments définis par ses soins et des différentes données fournies. L'Agence ne saurait être tenue responsable de toute erreur, omission ou du caractère incomplet des documents et actes transmis par le maître d'ouvrage.

Ci-après la liste non exhaustive de documents à transmettre à l'Agence :

- Définition des besoins ainsi que tous éléments nécessaires à l'élaboration des études ;
- Budget prévisionnel ou enveloppe financière ;
- Délai de réalisation envisagé ;
- Données juridiques (titre de propriété, servitudes éventuelles, documents et certificat d'urbanisme, règlement de copropriété, limites séparatives, autorisations préalables à l'exécution de tout ou partie des travaux) ;
- Données techniques (notamment levés topographiques, campagne de sondages, études préliminaires, avant-projet, ...) et toutes études antérieures que le maître d'ouvrage s'engage à fournir ainsi que les études complémentaires qui s'avèreront nécessaires sur conseil de l'Agence ;
- Documents de suivi, calendrier et invitations aux réunions techniques en présence du maître d'œuvre notamment.

### 3.4 Déroulement du contrat

Le contrat comprendra les phases définies à l'article 2 de la présente convention. Le passage d'une phase à la suivante impliquera l'approbation par le maître d'ouvrage de l'exécution et des dispositions de la phase précédente.

Les dossiers correspondant à chaque phase sur laquelle les parties ont contracté sont fournis par le maître d'ouvrage à l'Agence pour observations.

Le maître d'ouvrage informe l'Agence et l'associe au déroulement du projet. A cette fin il lui appartient de communiquer les contrats et ordres de service signés et notifiés ainsi que tous les documents liés à l'exécution du projet, copie des documents produits par le maître d'œuvre ainsi que tout calendrier de réunion, invitations aux réunions et comptes-rendus. Le maître d'ouvrage sera seul responsable des conséquences d'une absence de communication de ces éléments sur la réalisation du projet.

Toute modification du programme ou de la réglementation entraînant de nouvelles études ou la reprise partielle de celles-ci, donnera lieu à une prolongation de la durée de réalisation des tâches et ne pourra être imputable à l'Agence.

**ARTICLE 4 – REMUNERATION**

Les prestations de l'Agence ne donnent pas lieu à rémunération par ses adhérents.

**ARTICLE 5 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE**

**5.1 Entrée en vigueur**

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les 2 parties.

**5.2 Durée**

Les missions de l'Agence prennent fin à l'achèvement de chacune des phases (visées aux articles 2.1 à 2.4). La présente convention prend fin à l'achèvement de la période de garantie correspondante aux prestations intellectuelles fournies.

**ARTICLE 6 – RESILIATION, AVENANTS ET LITIGE**

**6.1 Résiliation**

La présente convention peut être résiliée après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La mise en demeure devra indiquer que la partie entend se prévaloir de la présente clause de résiliation ainsi que le motif de résiliation.

En l'absence d'accord amiable, toute résiliation ne pourra intervenir qu'à l'issue d'un délai d'un mois après mise en demeure et entre les parties ou si cette mise en demeure est restée sans effet.

Résiliation à l'initiative du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage peut résilier la présente convention s'il ne dispose pas des financements nécessaires à la réalisation du projet envisagé, en cas d'inexécution ou d'infraction aux dispositions du présent contrat, dans les conditions ci-dessus visées.

Au terme de chacune des phases indiquées aux articles 2.1 à 2.4, le maître de l'ouvrage peut décider, de sa propre initiative, de ne pas poursuivre l'exécution de la mission de l'Agence. Elle entraîne la résiliation de la présente convention. La décision d'arrêter l'exécution de la mission ne donne lieu à aucune indemnité.

Résiliation à l'initiative de l'Agence

La présente convention peut être résiliée par l'Agence, dans les conditions ci-dessus visées, en cas de refus, de la part du maître d'ouvrage, de transmettre les pièces demandées par l'Agence ou en cas de désaccord sur l'exécution des missions de l'Agence, notamment à la suite de la phase faisabilité/programme indiquée à l'article 2.1

**6.2 Avenants**

Dans le cas où il serait nécessaire d'apporter des modifications ou précisions à la présente convention, un avenant sera conclu préalablement par les parties

**AR Prefecture**

006-240600593-20230316-CC230314-DE

Reçu le 17/03/2023

En cas de litige portant sur l'exécution du présent contrat, à défaut d'un règlement amiable, le litige opposant les parties sera du ressort du Tribunal administratif de Nice (situé 18, avenue des Fleurs 06000 Nice ou par Télérecours, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait en deux exemplaires originaux,

À ...

Le ...

**Pour la Communauté de  
communes du Pays de Paillons**

**Pour l'Agence**

**Le Président**

**Le Président de l'Agence départementale  
d'ingénierie des Alpes-Maritimes**